

215C1675
FR0000130007-OP026-E02

12 novembre 2015

Décision de conformité du projet d'offre publique d'échange visant les titres de la société.

ALCATEL LUCENT

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 12 novembre 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'échange visant les actions et les différentes obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« Océanes 2018¹ », « Océanes 2019² » et « Océanes 2020³ ») émises par la société ALCATEL LUCENT, déposé par Société Générale, agissant pour le compte de la société de droit finlandais Nokia Corporation⁴ (cf. Décision & Information 215C1546 du 29 octobre 2015).

L'initiateur, qui ne détient à ce jour aucun titre de la société ALCATEL LUCENT, s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des 2 841 508 155 actions ALCATEL LUCENT composant le capital de la société (y compris les actions représentées par des *American Depositary Shares – ADS*), **par remise de 0,5500 action Nokia à émettre pour 1 action ALCATEL LUCENT présentée ;**
- la totalité des 349 413 670 Océanes 2018 émises par ALCATEL LUCENT et en circulation, **par remise de 0,6930 action Nokia à émettre pour 1 Océane 2018 présentée ;**
- la totalité des 167 500 000 Océanes 2019 émises par ALCATEL LUCENT et en circulation, **par remise de 0,7040 action Nokia à émettre pour 1 Océane 2019 présentée ;**
- la totalité des 114 499 995 Océanes 2020 émises par ALCATEL LUCENT et en circulation, **par remise de 0,7040 action Nokia à émettre pour 1 Océane 2020 présentée.**

¹ « Océanes » émises le 3 juillet 2013 (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa AMF n°13-305 du 26 juin 2013), d'une valeur nominale unitaire de 1,80 €, d'échéance le 1^{er} juillet 2018, portant intérêt au taux annuel de 4,25%, donnant droit d'obtenir par conversion 1,06 action ALCATEL LUCENT pour 1 obligation, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du prospectus et que ledit ratio serait de 1,26 sur la base d'une date d'ouverture de l'offre le 18 novembre 2015.

² « Océanes » émises le 10 juin 2014 (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa AMF n°14-254 du 2 juin 2014), d'une valeur nominale unitaire de 4,11 €, d'échéance le 30 janvier 2019, portant intérêt au taux annuel de 0,00%, donnant droit d'obtenir par conversion 1 action ALCATEL LUCENT pour 1 obligation, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du prospectus et que ledit ratio serait de 1,28 sur la base d'une date d'ouverture de l'offre le 18 novembre 2015.

³ « Océanes » émises le 10 juin 2014 (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa AMF n°14-254 du 2 juin 2014), d'une valeur nominale unitaire de 4,02 €, d'échéance le 30 janvier 2020, portant intérêt au taux annuel de 0,125%, donnant droit d'obtenir par conversion 1 action ALCATEL LUCENT pour 1 obligation, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du prospectus et que ledit ratio serait de 1,28 sur la base d'une date d'ouverture de l'offre le 18 novembre 2015.

⁴ Les actions Nokia sont admises aux négociations sur le NASDAQ OMX Helsinki et, sous la forme d'ADS, sur le New-York Stock Exchange.

Il est précisé que les conditions financières offertes pour chaque catégorie d'Océane sont susceptibles de faire l'objet d'un ajustement si la date d'ouverture de l'offre est postérieure au 18 novembre 2015.

L'offre vise également les actions ALCATEL LUCENT susceptibles d'être émises (i) à raison de la conversion des Océanes 2018, Océanes 2019, et Océanes 2020 (soit 801 221 218 actions au total), et (ii) à raison de l'exercice des options de souscription d'actions ALCATEL LUCENT (soit 81 040 440 actions).

Il est précisé qu'une offre distincte est faite aux Etats-Unis d'Amérique (l'« offre américaine »), à des conditions financières identiques aux conditions susvisées, à tous les porteurs d'ADS cotés sur le New York Stock Exchange, où qu'ils soient domiciliés, ainsi qu'à tous les porteurs américains d'actions et d'Océanes ALCATEL LUCENT.

Le projet d'offre est déposé sous la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de Nokia, qui se tiendra le 2 décembre 2015, de la résolution relative à l'autorisation à octroyer au conseil d'administration de Nokia à l'effet d'émettre des actions Nokia en rémunération des titres apportés à l'offre⁵.

Les actions Nokia, qui sont à ce jour admises aux négociations sur le NASDAQ OMX Helsinki et, sous la forme d'ADS, sur le New-York Stock Exchange, seront également admises aux négociations sur Euronext Paris le jour de négociation suivant l'ouverture de l'offre. Les actions Nokia émises dans le cadre de l'offre publique d'échange, seront quant à elles admises aux négociations à la fois sur le NASDAQ OMX Helsinki et sur Euronext Paris le jour de négociation suivant le règlement-livraison de l'offre⁶.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si à l'issue de celle-ci l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions de la société ALCATEL LUCENT représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%. Pour le calcul de ce seuil, il sera tenu compte :

- au numérateur, de (i) toutes les actions ALCATEL LUCENT valablement apportées à l'offre et à l'offre américaine (y compris les actions représentées par des ADS) au jour de la clôture de la dernière des deux offres, (ii) toutes les actions ALCATEL LUCENT susceptibles d'être émises par conversion des Océanes ALCATEL LUCENT valablement apportées à l'offre et à l'offre américaine au jour de la clôture de la dernière des deux offres, en tenant compte du ratio d'attribution d'actions applicable au jour de la clôture de ces offres, et (iii) les actions autodétenues par ALCATEL LUCENT ainsi que celles détenues par ses filiales ;
- au dénominateur, de (i) toutes les actions émises par ALCATEL LUCENT au jour de la clôture de la dernière des deux offres (y compris les actions représentées par des ADS), et (ii) toutes les actions ALCATEL LUCENT susceptibles d'être émises par conversion des Océanes ALCATEL LUCENT valablement apportées à l'offre et à l'offre américaine au jour de la clôture de la dernière des deux offres, en tenant compte du ratio d'attribution d'actions applicable au jour de la clôture de ces offres.

L'initiateur se réserve la faculté de renoncer à son offre publique (article 231-9 II du règlement général) si le nombre de titres ALCATEL LUCENT apportés à l'offre publique et à l'offre américaine ne lui permet pas de détenir au moins 50% des actions de la société ALCATEL LUCENT, sur une base entièrement diluée, étant précisé qu'il sera tenu compte, pour les besoins du calcul de ce seuil :

- au numérateur, de (i) toutes les actions ALCATEL LUCENT valablement apportées à l'offre et à l'offre américaine (y compris les actions représentées par des ADS) au jour de la clôture de la dernière des deux offres, et (ii) toutes les actions ALCATEL LUCENT susceptibles d'être émises résultant de la conversion des

⁵ Il est précisé que le dépôt de l'offre auprès de l'AMF était conditionné à l'obtention des autorisations (ou à l'expiration des périodes d'examen concernées) des autorités de concurrence ou autorités équivalentes dans 9 juridictions. En outre, le dépôt de l'offre auprès de l'AMF était conditionné à l'autorisation du Ministre chargé de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique au titre de la réglementation des investissements étrangers en France et au *Committee on Foreign Investment in the United States* (CFIUS) au titre de la réglementation des investissements étrangers aux Etats-Unis. En outre, l'obtention des autorisations des autorités concernées en matière bancaire et d'assurance était requise en raison du changement de contrôle indirect de certaines filiales d'Alcatel-Lucent. Toutes ces autorisations ont été obtenues avant le dépôt du projet d'offre intervenu le 29 octobre 2015.

⁶ Le prospectus relatif à l'admission aux négociations des actions Nokia sur Euronext Paris et des actions Nokia à émettre dans le cadre de l'offre et, le cas échéant, de l'offre réouverte sur le NASDAQ OMX Helsinki (le « prospectus d'admission ») a été déposé auprès de l'autorité finlandaise de surveillance financière (la « FIN-FSA ») le 8 octobre 2015 et approuvé le 23 octobre 2015. Un certificat d'approbation par la FIN-FSA du prospectus d'admission, ainsi qu'une copie de ce prospectus approuvé, ont été notifiés le 26 octobre 2015 par la FIN-FSA à l'Autorité des marchés financiers, conformément au mécanisme du « passeport européen » prévu par la directive « prospectus » n° 2003/71/CE du 4 novembre 2003. Un supplément au prospectus d'admission, mettant à jour certaines informations qui sont contenues dans ce prospectus d'admission, sera par ailleurs déposé auprès de la FIN-FSA pour approbation et notification à l'Autorité des marchés financiers dans les mêmes conditions, préalablement à la publication du document relatif aux autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Nokia.

Océanes ALCATEL LUCENT valablement apportées à l'offre et à l'offre américaine au jour de la clôture de la dernière des deux offres, en tenant compte du ratio d'attribution d'actions applicable au jour de la clôture de ces offres ;

- au dénominateur, de (i) toutes les actions émises par ALCATEL LUCENT au jour de la clôture de la dernière des deux offres (y compris les actions représentées par des ADS), et (ii) toutes les actions ALCATEL LUCENT susceptibles d'être émises à tout moment avant, au jour ou après la clôture de la dernière des deux offres en raison de la conversion des Océanes (en tenant compte du ratio d'attribution d'actions applicable au jour de la clôture de la dernière des deux offres), de l'exercice des options ou de l'acquisition des actions de performance.

La société Nokia a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre (ou, le cas échéant, de l'offre réouverte) et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres ALCATEL LUCENT non présentés à l'offre. Par conséquent, si un retrait obligatoire doit intervenir, celui-ci, qui devra nécessairement comporter un règlement en numéraire, fera l'objet d'une nouvelle expertise indépendante et d'une décision de conformité de l'AMF.

Si les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire n'étaient pas réunies, l'initiateur pourrait notamment envisager de procéder à une fusion avec la société ALCATEL LUCENT, à des opérations d'apport à ALCATEL LUCENT, à la fusion de certaines de ses filiales avec ALCATEL LUCENT ou à d'autres réorganisations de la société ALCATEL LUCENT en vue d'augmenter sa participation dans ALCATEL LUCENT. Dans de telles occurrences, l'AMF devra être saisie au préalable sur le fondement de l'article 236-6 du règlement général afin d'apprécier les conséquences au regard des droits et intérêts des actionnaires et de décider s'il y a lieu à mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait.

Il est rappelé :

- que le cabinet Associés en Finance, représenté par M. Bertrand Jacquillat, a été mandaté par la société ALCATEL LUCENT en vue de fournir une expertise indépendante sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ALCATEL LUCENT, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 29 octobre 2015 (cf. D&I 215C1546 du 29 octobre 2015).

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des parités d'offre pour les actions et les différentes catégories d'Océanes ALCATEL LUCENT retenus par l'établissement présentateur⁷, et du projet de note en réponse de la société ALCATEL LUCENT, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société ALCATEL LUCENT, l'avis du comité de groupe de cette société et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité des parités proposées pour les actions et les Océanes ALCATEL LUCENT par l'initiateur.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu de la nature, des caractéristiques et du marché des actions Nokia remises en échange des titres ALCATEL LUCENT visés par l'offre, lesquelles actions feront l'objet d'une admission aux négociations sur Euronext Paris, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Nokia Corporation, sous le n°15-573 en date du 12 novembre 2015.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-574 en date du 12 novembre 2015 sur le projet de note en réponse de la société ALCATEL LUCENT.

⁷ A savoir notamment : les parités induites par (i) l'analyse des cours de bourse, (ii) les cours cibles des analystes suivant les valeurs, (iii), les multiples VE/EBIT 2015 et 2016 d'échantillons de comparables boursiers, et (iv) l'actualisation des flux de trésorerie futurs moyennant un taux d'actualisation de 8,6% et 9,4% respectivement pour Nokia et ALCATEL LUCENT et un taux de croissance à l'infini de 2,8% et 2,0% respectivement pour Nokia et ALCATEL LUCENT.

Pour chacune des catégories d'Océanes ALCATEL LUCENT, la banque présentatrice a retenu 4 méthodes d'évaluation, à savoir notamment : (i) la valeur de remboursement des Océanes dans le cadre du remboursement anticipé prévu par le contrat d'émission des Océanes, (ii) la valeur de conversion des Océanes en cas d'offre publique telle que prévue par le contrat d'émission des Océanes, (iii) l'analyse du cours de bourse et (iv) la valeur théorique issue d'un modèle trinomial d'évaluation.

- 3 - Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ALCATEL LUCENT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.
